

ENTREPRENDRE POUR HUMANISER LA DEPENDANCE
Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable
Siège Social : 69 chemin de Vassieux 69300 CALUIRE ET CUIRE
450 695 804 RCS LYON

STATUTS
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ANONYME A
CAPITAL VARIABLE
MODIFIES LE 23 JUIN 2014

Certifiés conformes
Le Président Directeur Général

PREAMBULE

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social, qui se retrouve également dans la reconnaissance de la SCIC en qualité d'entreprise d'insertion.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative et coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la Formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

<u>TITRE I</u>

FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie :

- par les présents statuts ;
- par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (loi DDOSEC) comprenant, dans son titre IV, « Dispositions diverses », un article 36 venant enrichir le « secteur coopératif » d'une nouvelle variété de sociétés coopératives : la société coopérative d'intérêt collectif « SCIC » ;
- par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC modifiée par la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ainsi que dans le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux sociétés coopératives d'intérêt collectif ;
- par la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- par le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination :

ENTREPRENDRE POUR HUMANISER LA DEPENDANCE

Sigle : **E.H.D**

La dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention : société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable ou du sigle SCIC S.A. à capital variable.

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La coopérative a pour objet d'étudier, de réaliser et de gérer des constructions pour répondre aux besoins des personnes en situation de rupture d'autonomie liée à un handicap physique, mental ou social et des personnes défavorisées visées à l'article L301-1 de Code de la construction et de l'habitation et d'effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

- L7231-1, L7232-1 à 4, L5132-1 et 2, L5134-1 et L5134-3 à 8, D5134-2, L5132-2 et L5132-7 à 13, L5132-17 et R5132-21 du Code du travail ;
- L121-2 dernier alinéa, L222-3, L344-2 à L344-6, L345-1 à L345-3 et L313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;
- L851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 140 de la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé :

69 chemin de Vassieux à CALUIRE ET CUIRE (69300).

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Formation du capital initial

A la constitution de la société le capital social a été fixé à 36 000 euros divisé en 1 800 parts de 20 euros chacune et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports en numéraire.

Le capital initial est réparti entre les différentes catégories d'associés telles que requises par la loi de la manière suivante :

Catégorie 1 : Les salariés :	2 parts sociales	soit 40 €
Catégorie 2 : Les usagers :	869 parts sociales	soit 17 380 €
Catégorie 3 : Les bénévoles :	925 parts sociales	soit 18 500 €
Catégorie 4 : Les partenaires :	4 parts sociales	soit 80 €

Total des apports formant le capital social : 36 000 € laquelle somme a été déposée le vendredi 31 octobre 2003 au crédit du compte ouvert au nom de la société.

Les parts sont entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 18 750 €, ni réduit du fait de remboursements des apports résultant du départ de certains associés au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La coopérative aura la faculté d'émettre, par décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés, des parts sociales, au profit de souscripteurs identifiés, qui conféreront à leurs détenteurs un ou des avantage(s) particulier(s) déterminés par ladite assemblée et notamment une rémunération plus élevée dans la limite des dispositions légales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Elles ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux, qu'après agrément du conseil d'administration. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée d'une part, et qui ne relèverait pas de la même catégorie d'associé d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges, que ce démembrement pourrait créer.

L'agrément par le conseil d'administration résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Le décès de l'associé, pour la catégorie des salariés, entraîne la perte de la qualité d'associé. Pour les autres catégories d'associés la transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif est soumise aux mêmes modalités d'agrément que celles visées ci-dessus.

Article 10 - Souscriptions des associés

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés, qui devront, préalablement à la souscription et la libération de leurs parts, le notifier au Président du conseil d'administration et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Article 11 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé ou exclus sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT

Article 12 - Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ;
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies qui permettent de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et prévoient des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Ces catégories ne préfigurent pas les collègues qui peuvent être constitués sur des bases différentes.

Sont définies dans la coopérative les catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés de la coopérative ;
2. Catégorie des bénéficiaires à titre habituel à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;
3. Catégorie des personnes physiques ou morales qui souhaitent participer bénévolement à l'activité de la coopérative ;
4. Catégorie des personnes physiques ou morales qui contribuent par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La décision du Président est soumise à la ratification du prochain conseil d'administration.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, les collectivités territoriales et leur groupements constituent une catégorie particulière créée de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts ni de réunir une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 - Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

La société veillera à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associés des personnes recourant habituellement à ses services ainsi que des salariés.

Afin, d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat -s'accompagnant de la formation requise-, et d'autre part, garantir la pérennité de la catégorie des salariés grâce à son développement comme à son renouvellement, les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, définissent les conditions dans lesquelles il est proposé aux salariés de devenir associés:

A cet effet, tout contrat liant la coopérative à un salarié, quelle que soit la nature ou la qualification du contrat mentionnera :

1. le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des produits ou services de la coopérative ;
2. la remise d'une copie des statuts de la société ;
3. l'acceptation par le salarié des particularités des statuts ;
4. la remise d'un bulletin de souscription.

La coopérative pourra imposer aux bénéficiaires à titre habituel de ses biens et services de devenir associés pour pouvoir continuer à bénéficier des dits biens et services. Les critères à partir desquels la candidature sera obligatoire seront déterminés par le conseil d'administration. Ils seront soumis au vote de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La modification de ces critères s'effectue dans les mêmes conditions.

Les documents d'information, de publicité, ainsi que les documents contractuels remis aux usagers feront état des dispositions ci-dessus.

Article 14 Admission des associés

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Le statut d'associé prend effet après la libération des parts souscrites.

Toute personne sollicitant son admission comme associé et entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 adresse un bulletin de souscription au Président. Ce dernier communique au prochain conseil d'administration la liste des nouveaux associés.

Tout associé personne morale devra notifier au conseil d'administration la modification du contrôle du capital ou des droits de vote de la personne morale au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code du commerce. Cette modification pourra entraîner la perte de la qualité d'associé sauf agrément du conseil d'administration formalisé par la notification à l'associé ou l'absence de réponse dans le délai de 3 mois.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé

1. La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement,
- par le décès de l'associé pour la catégorie des salariés,
- par la modification du contrôle du capital ou des droits de vote d'un associé personne morale au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code du commerce, sauf agrément du conseil d'administration dans les conditions visées à l'article 14 des statuts,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.

2. La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature.

- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés salariés à la date de cessation de son contrat de travail.
- L'associé entrant dans la catégorie des usagers, qui n'a pas effectué d'opérations à titre gracieux ou onéreux avec la société depuis plus de 36 mois à la date d'arrêté des comptes par le conseil d'administration, perd de plein droit la qualité d'associé à la date du constat par le conseil d'administration.
- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé bénévole, lorsqu'il n'a pas effectué une mission de quelque nature qu'elle soit au profit de la coopérative, depuis 36 mois. La perte de la qualité d'associé intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.
- La date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient pour les autres associés lors du constat par le conseil d'administration de la disparition de la condition prévue à l'article 12. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Sous réserve de l'article 34, ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 17 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursement partiel des associés

17.1 - Montant des sommes à rembourser

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 - Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés.

Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

17.5 - Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

TITRE IV

COLLEGES

Article 18 – Constitution et modifications des collèges

18.1 - Constitution

En application de l'article 19 octies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, si des collèges de votes sont créés, trois au moins doivent être légalement constitués, regroupant les associés selon des critères statutairement définis et pouvant être modifiés.

La coopérative fonctionne avec 5 collèges, dont la composition et les droits de vote sont les suivants :

- le collège des salariés : 10 % des droits de vote
- le collège des usagers : 10 % des droits de vote
(bénéficiaires à titre habituel des activités de la coopérative)
- le collège des bénévoles : 20 % des droits de vote
(personnes qui participent bénévolement à l'activité de la coopérative)
- le collège des partenaires : 20 % des droits de vote
(personnes qui contribuent par tout autre moyen à l'activité de la coopérative)
- le collège des fondateurs : 40 % des droits de vote
(personnes qui ont participé à la constitution de la coopérative)

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le président qui décide de l'affectation d'un associé lors de son adhésion.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au président qui accepte ou rejette la demande. La décision du président est soumise à la ratification du prochain conseil d'administration.

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue ci-dessus ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

18.2 - Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre des collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 23.3 des présents statuts. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la répartition des droits de vote résultant de la modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou des associés dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 19 - Fonctionnement des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège et désigner à cette fin un animateur qui peut être l'administrateur élu au conseil d'administration. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION et DIRECTION GENERALE

Article 20 - Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil composé de trois à dix-huit membres, associés, nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Chaque collège est représenté par au moins un membre au conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'organisation de la présentation des candidatures des associés de chaque collège, au conseil d'administration, est arrêtée par le conseil d'administration.

Les dispositions des articles L 225-52 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

20.1 - Obligations et droits des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qui ne pourra pas dépasser 20 % du SMIC. L'assemblée générale en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition dans la limite ci-avant précisée.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La coopérative peut à tout moment, par décision de son conseil d'administration -l'intéressé ne prenant pas part à cette décision- conclure un contrat de travail avec l'un de ses administrateurs non précédemment employé par elle.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

20.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La moitié des administrateurs doit avoir moins de 75 ans.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

20.3 - Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- l'arrêté des comptes annuels ;
- l'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- toute opération de fusion-scission ;
- toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société. Il fixe notamment la répartition des jetons de présence, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération éventuelle des personnes les composant.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21 - Président et directeur général

21.1 - Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 - Président

21.2.1 - Désignation

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président personne physique, qui doit être âgé de moins de 75 ans. Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

21.2.2 - Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3 - Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3 - Directeur général

21.3.1 - Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. En dehors des cas de révocation, s'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

21.3.2 - Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet, conférer tous baux sur les immeubles, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles.

Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet et effectuer tous emprunts.

Les cautions, avals et garantie doivent toutefois faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

21.3.3 - Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition de son directeur général, que ces fonctions soient assumées par le président ou par une autre personne, désigner un ou plusieurs directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée du mandat.

Le nombre maximum est fixé à deux.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, extraordinaire ou mixte.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 - Dispositions communes et générales

23.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration procédant à la convocation de l'assemblée générale.

23.2 - Convocation et lieu de réunion

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social. Sur deuxième convocation le délai est d'au moins six jours.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque associé.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des associés peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale.

23.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt-cinq jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros ou s'il est supérieur dans les conditions visées à l'article R 285.71 du Code de commerce.

23.4 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut, par le doyen des administrateurs ou, à défaut de présence d'un administrateur, par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs, et d'un secrétaire désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 - Délibération

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 - Votes

Il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau ou la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 - Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour et que l'associé a satisfait à l'obligation de l'article 10 susmentionné.

23.9 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signé par eux. Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, de la même catégorie s'il n'existe pas de collège, et du même collège dès que des collèges sont constitués ou par son conjoint.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 24 - Assemblée générale ordinaire

24.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents ;
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- peut allouer des jetons de présence aux membres du conseil d'administration,

- désigne les commissaires aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- statue sur la répartition des bénéfices proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des présents statuts,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

24.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Ses règles de quorum sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 25 - Assemblée générale extraordinaire

Sur première convocation, des associés, représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés.

Les associés ayant voté à distance sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le cinquième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés calculées selon les modalités précisées à l'article 18.1.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges,
- décider de l'émission de parts à avantages particuliers.

<u>TITRE VII</u>

COMMISSAIRES AUX COMPTES REVISION COOPERATIVE

Article 26 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elle est renouvelable.

Article 27 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

<u>TITRE VIII</u>

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 28 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 29 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation des résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, il peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

30.1 - Répartition des excédents nets

La décision de répartition est proposée par le conseil d'administration et approuvée par la prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- **15 %** sont affectés à la **réserve légale**, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

- **Au moins 50 %** des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

- Il peut être ensuite versé aux parts sociales un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations, ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

30.2 - Versement des répartitions

La répartition des excédents nets de gestion a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Article 31 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^e et 4^e alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera affecté par décision de l'assemblée générale, à un organisme agréé poursuivant le même objet social.

Article 34 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Modifiés le 23 juin 2014